

**Règlement intérieur du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de
Montréal relatif à la conduite de ses affaires**

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

| | | |
|---|------------|---|
| Règlement intérieur du comité exécutif – conduite des affaires | | |
| Adoption | 2002-02-07 | Résolution <i>CE02-0002</i> |
| | 2002-02-21 | Dépôt au Conseil de la Communauté |
| Entrée en vigueur | 2002-03-01 | Par publication d'un avis dans Le Devoir. |

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL RELATIF À LA CONDUITE DE SES AFFAIRES.

Vu l'article 48 de la loi;

Vu l'article 88 du règlement intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal;

A son assemblée du 7 février 2002, le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal a décrété et statué :

1. La convocation des séances est effectuée par le secrétaire à la demande du président du comité exécutif ou du vice-président qui agit à sa place.
2. Les séances peuvent être convoquées par avis verbal ou écrit donné à chacun des membres du comité exécutif.
3. L'avis de convocation doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance et mentionner l'endroit, la date et l'heure de la tenue de cette dernière.

L'avis mentionne les sujets qui doivent faire l'objet d'une séance du comité exécutif.

Dans le cas où une séance est convoquée verbalement, un certificat signé par la personne qui a effectué la convocation de cette séance constitue la preuve de la convocation de la séance pour la date, l'heure et l'endroit mentionnés dans le certificat.

Toute séance peut être tenue sans avis préalable, si tous les membres du comité exécutif sont présents et donnent leur assentiment à la tenue de cette séance sans avis de convocation.

Tout membre du comité exécutif qui s'est conformé à un avis de convocation ou qui, de quelque manière que ce soit, en a été suffisamment informé, ne peut invoquer ultérieurement l'insuffisance ou le défaut de cet avis.

4. Les séances du comité exécutif sont tenues à huis clos, sous réserve de l'article 77 du règlement intérieur. Il en détermine alors les règles de fonctionnement.
5. Une séance extraordinaire est convoquée à la demande du président. Elle peut également être demandée par au moins quatre (4) membres du comité exécutif. Elle est tenue à l'endroit, au jour et à l'heure de la demande.
6. Le quorum des séances du comité exécutif est de la majorité des membres.
7. Lorsqu'il n'y a pas quorum vingt (20) minutes après l'heure fixée pour le début de cette séance, le président peut décider de l'ajourner à une autre date qu'il détermine ou demander la convocation d'une nouvelle séance.

8. Le président préside les séances et voit à leur bon déroulement. Il détermine l'ordre dans lequel les demandes sont soumises à l'exécutif.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, diriger toute séance du comité exécutif.

Le président prévoit lors de chaque séance un moment au cours duquel tout membre peut saisir le comité exécutif d'une matière qui le concerne.

Le président décide de toute matière incidente, des points d'ordre et des questions de privilège.

Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

9. Sauf dans les cas où la loi le prévoit autrement, les décisions du comité exécutif sont prises par résolution à la simple majorité.

Il n'est pas nécessaire qu'une résolution fasse mention d'un proposeur et de son second, ni qu'une motion soit mise par écrit à moins d'une demande expresse.

En l'absence de débat sur un point à l'ordre du jour ou si aucun membre demande la tenue d'un vote, le président déclare celui-ci adopté. Un membre peut toutefois demander au secrétaire de noter sa dissidence au procès-verbal.

10. Chaque membre du comité exécutif, y compris son président, a droit à un vote sur toute matière qui fait l'objet d'une décision du comité exécutif et le président ne jouit pas d'un vote prépondérant; au cas d'égalité des votes sur une matière soumise au comité exécutif, la décision est censée rendue dans la négative.

Tout membre du comité exécutif présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, aucun membre du comité exécutif n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a, par lui-même ou par son associé, un intérêt pécuniaire et direct et il est tenu de dénoncer cet intérêt; n'est pas considérée un intérêt pécuniaire et direct l'acceptation ou la réquisition de services mis à la disposition du public suivant un tarif établi.

Le comité exécutif, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question et ce membre n'a pas le droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Si un membre le demande, le vote sur une proposition est appelé et consigné au procès-verbal. Il n'est pas nécessaire que le vote soit pris au scrutin.

11. Toute séance peut être suspendue, ajournée, remise ou terminée par décision du comité exécutif.

Une proposition d'ajournement a préséance sur toute autre matière, même sur une question de privilège. Elle ne peut être amendée ni discutée.

12. Au cours d'une séance ou lors d'une séance subséquente, un membre peut soumettre une proposition pour abroger, modifier ou remplacer toute résolution déjà adoptée par le comité exécutif.

13. Le procès-verbal d'une séance est dressé par le secrétaire. Les noms des personnes présentes ou absentes y figurent.

Le procès-verbal d'une séance du comité exécutif doit être approuvé par celui-ci lors d'une séance subséquente. Il n'a pas à être lu par le secrétaire s'il a été distribué aux membres avant le début de la séance.

14. Le procès-verbal d'une séance du comité exécutif est attesté par le président du comité exécutif, le vice-président qui le remplace et par le secrétaire ou une personne désignée par le comité exécutif. Ces signatures valent pour chacune des résolutions.

15. Tout membre du comité exécutif a le droit de faire entrer au procès-verbal ses observations sur un sujet qui a fait l'objet de la séance.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Nicole Lafond
secrétaire